

ARRETE N° ST-79-2026

**OBJET : Travaux de terrassement « Hôtel Chuguet »
823 route d'Albertville – RD 1508**

- Le Maire de la commune de SEVRIER,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu la note du 29 janvier 2026 du Ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026,
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 11 mai 2026,
- Considérant la demande de l'entreprise MITHIEUX TP d'effectuer des travaux de terrassement dans le cadre du chantier de « l'Hôtel Chuguet », au droit du n°823 Route d'Albertville – RD 1508,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules sera réglementée entre 9h00 et 11h00 et de 13h30 à 16h00 dans la période du 11 mai 2026 au 15 juin 2026 inclus **sauf les Jours dits « Hors Chantiers »**, à hauteur du n°823 route d'Albertville RD1508, pour pouvoir effectuer des travaux de terrassement dans le cadre du chantier de l'Hôtel Chuguet.

ARTICLE 2 – Des panneaux de chantier devant être installer sur la largeur de trottoir nécessitant une emprise du domaine public, les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

La largeur de voie minimum maintenue sera de 3.50m.

La continuité de passage des transports exceptionnels sera maintenue.

Le ramassage des ordures ménagères, l'accès des riverains et des bus sera maintenu sous réserve des possibilités et de la configuration des lieux.

Le personnel travaillant sur le chantier devra porter des gilet Haute Visibilité obligatoirement.

ARTICLE 3 – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h et des cônes de chantier seront placés aux abords du chantier.

ARTICLE 4 – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise **MITHIEUX TP**.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEVRIER,
- Madame la Présidente du Grand Anancy Agglomération,
- L'Entreprise MITHIEUX TP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 6 mai 2026.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire : M/05/2026
Publié le : M/05/2026
Mis en ligne le : M/05/2026
Notifié le : M/05/2026